

Demande déposée le 16/12/2021 et complétée le 18/03/2022

Par :	Monsieur et Madame AILLET Florence et Abel
Demeurant à :	11 Rue Razais 22400 LAMBALLE-ARMOR
Pour :	Construction d'une maison d'habitation
Sur un terrain sis à :	5 Rue de la Forêt
Cadastré :	301 AA 64, 301 AA 65

N° PC02208421C0037

Surface de plancher créée : 87.93 m²

Nb de logements : 1

Surface du terrain : 0 m²

Le maire de JUGON-LES-LACS Commune nouvelle,

Vu le permis de construire susvisé autorisé en date du 18/03/2022 ;

Vu la pièce complémentaire en date du 18/03/2022 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16/12/2010 et modifié le 22/10/2020 (Commune de Jugon-Les-Lacs) - mis en révision le 04/02/2021 ;

Vu l'arrêté municipal en date du 14/01/2022, autorisant le lotissement objet de la DP N° 02208421C0067 ;

Vu la demande d'annulation en date du 26/11/2022 par le pétitionnaire, reçue en mairie de JUGON-LES-LACS Commune nouvelle le 29/11/2022 ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est RETIRE.

Fait à JUGON-LES-LACS Commune nouvelle, le 2 décembre 2022

Par délégation,
Jean-Charles ORVEILLON,
Maire Délégué

Le Maire,
ERIC MOISAN



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie du récépissé de dépôt de la demande : 17 décembre 2021

Date d'affichage en mairie de la décision : 08 décembre 2022

Date de transmission en Préfecture de la décision : 08 décembre 2022

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.